

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mars 2013

## SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**N<sup>os</sup> 4577 à 4586présenté par  
Mme Fraysse

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article L. 6332-18 du code du travail est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Il gère les excédents financiers dont peuvent disposer les organismes paritaires collecteurs agréés gérant les contributions des employeurs au financement :

« 1° soit du congé individuel de formation ;

« 2° soit des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement considèrent que le nouveau fonds, qui se substitue au Fonds National de Péréquation, doit pouvoir intégrer dans ses missions la gestion des éventuels excédents dont peuvent disposer les organismes collecteurs paritaires agréés gérant les contribution des employeurs au financement, soit du congé individuel de formation, soit des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation.

En effet, dans une logique de gestion paritaire des ressources et de leur utilisation, il serait logique de confier à ce même fonds paritaire la gestion et la destination des éventuels excédents.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	4577	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	4578	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	4579	de	M.	François ASENSI
Adt n°	4580	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	4581	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	4582	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	4583	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	4584	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	4585	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	4586	de	M.	André CHASSAIGNE